

Liste des dispositifs d'aide nationaux en 2020 soumis à l'application de la réglementation européenne « de minimis »

1) Dispositifs d'aides aux zones de restructuration de la défense (ZRD) :

Exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des activités implantées dans ces zones (art. 44 *terdecies* du code général des impôts (CGI))*

Exonération de taxe sur les propriétés bâties des immeubles situés dans ces zones (art 1383 I du CGI)*

Exonération de cotisation foncière des entreprises** pour les créations et extensions d'établissements situés dans ces zones (art.1466 A I *quinquies* B du CGI) *

Crédit d'impôt de cotisation foncière des entreprises pour les micro-entreprises réalisant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de restructuration de la défense (art. 1647 C *septies* du CGI)*

Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales dans les conditions prévues par les textes (VI de l'article 34 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008)

2) Dispositifs d'aides aux zones franches urbaines et zones de redynamisation urbaine (ZFU) :

Pour les ZFU :

Exonération d'impôt sur les bénéfices (art. 44 *octies* VI et 44 *octies* A du CGI)*

Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, des allocations familiales, du versement transport et des cotisations et contributions au FNAL dans les conditions prévues par les textes (articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville modifiés par l'article 157 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011)

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1383 C et 1383 C *bis* du CGI)*

Exonération de contribution foncière des entreprises (art. 1466 A I *sexies* du CGI) **

Le dispositif des ZFU a été prorogé jusqu'en 2014 et l'ensemble des exonérations fiscales prévues en ZFU sont désormais fondées sur le règlement « de minimis ». Ce changement ne vaut que pour les entreprises qui commenceront à bénéficier d'exonérations au titre du dispositif des ZFU à partir du 1^{er} janvier 2012. Pour les entreprises qui bénéficiaient déjà d'exonérations à ce même titre par le passé, c'est le dispositif, placé ou non sous « de minimis », qui continue de s'appliquer à l'identique.

3) Régime prévu par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) n° 95-115 du 4 février 1995) :

Sur l'ensemble des zonages : Zone de revitalisation rurale (ZRR), Territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP), ZRU, zones de prime à l'aménagement du territoire (PAT) :

- Aides du Fonds National de Développement des Entreprises (art. 43 de la LOADT)

Entreprises situées en ZRR : exonération de cotisation foncière des entreprises pendant 5 ans (art. 1465 A du CGI)*

Immeubles des PME situés en zones AFR, ZRR et ZRU : avantage fiscal dans le cadre d'un crédit-bail immobilier pour les cessions intervenues avant le 31 décembre 2015 (art. 239 *sexies* D du CGI)

Cessions de fonds de commerce ou de clientèle en ZRU, ZFU et ZRR : exonération de droits de mutation

(art. 722 *bis* du CGI)*

- 4) **Amortissement exceptionnel de 25 %** des travaux de rénovation réalisés avant le 1^{er} janvier 2016 dans des immeubles à usage industriel et commercial en ZRR ou ZRU (art. 39 *quinquies* D du CGI)
- 5) **Exonération d'impôt sur les bénéfices** pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2022 dans les ZRU, ZRR et zones AFR (art. 44 *sexies* du CGI)*
- 6) **Exonération d'impôt sur les bénéfices** pour les entreprises créées ou reprises à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2022 en zones ZRR (art. 44 *quindecies* du CGI)

7) **Mesures en faveur des bassins d'emploi à redynamiser :**

- Exonération d'impôt sur les bénéfices au titre des activités implantées dans ces zones (art. 44 *duodecies* du CGI)

- Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2022 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue au I *quinquies* A de l'article 1466 A du CGI (art. 1383 H du CGI) ;

- Exonération de cotisation foncière des entreprises pour les créations et extensions d'établissements entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2022 (art. 1466 A I *quinquies* A du CGI)*

- Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, des allocations familiales, du versement transport et des cotisations et contributions au FNAL dans les conditions prévues par les textes (VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 modifié par l'article 154 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011).

- 8) **Aides des collectivités locales à l'immobilier d'entreprise**, lorsqu'il s'agit d'aide à l'investissement pour des entreprises ne répondant pas à la définition communautaire de la PME en dehors des zones AFR, ou lorsqu'il s'agit d'aides à la location (art. L.1511-3 du CGCT)

- 9) **Certaines aides, le cas échéant conventionnées avec les collectivités locales, sur la base de l'article L.1511-2 ou L.1511-5 du CGCT, dans le cas où elles citent expressément le règlement « de *minimis* »**

10) **Reprise d'entreprise en difficulté :**

Exonération d'impôts sur les sociétés pour les grandes entreprises situées hors zone AFR non limitée aux PME (art. 44 *septies* du CGI)*

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1383 A du CGI)*

Exonération de la cotisation foncière des entreprises (art. 1464 B du CGI)*

Exonération de la taxe pour frais de chambre de commerce et pour frais de chambre de métiers (art. 1602 A du CGI)*

11) Exonérations fiscales bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes (statut JEI, depuis janvier 2004) :

Exonération d'impôt sur les bénéfices (art. 44 *sexies* A du CGI)*

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1383 D du CGI)*

Exonération de cotisation foncière des entreprises (art. 1466 D du CGI) *

Exonération de cotisations patronales pour les jeunes entreprises innovantes (Décret n° 2014-1179 du 13-10-2014 ; Article 131 de la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 30-12-2003)

12) Régime des provisions réglementées en faveur des entreprises du secteur de la presse (article 39 bis A et article 39 bis B du CGI)

13) Réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés de presse : Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024 (article 220 *undecies* du CGI).

14) Déduction pour épargne de précaution : L'article 12 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 étend le bénéfice de la déduction pour épargne de précaution (DEP) prévue à l'article 73 du CGI aux exploitants agricoles qui exercent des activités qui relèvent du règlement (UE) n° 717/2014, du 27 juin 2014, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ou du règlement (UE) n°1407/2013, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

15) Exonérations des aides versées par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) : Les aides financières exceptionnelles versées en application de l'article 10 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sont exonérées d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (article 26 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)

16) Exonérations des aides versées par le fonds de solidarité : les aides versées par le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle : Lorsque les entreprises bénéficiaires étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens du droit de l'Union européenne, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 *relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis* (article 1^{er} de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et article 44 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020).

17) Exonérations des aides reçues par les lauréats du concours « French Tech Tremplin » : Les aides reçues jusqu'au 31 décembre 2023 par les lauréats du concours « French Tech Tremplin » au titre de ce concours sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes

les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle (article 20 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020).

- 18) Annulation des redevances et des produits de location dus au titre de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public de l'Etat et de ses établissements publics par les PME qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture et de l'événementiel, particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 :** Annulation pendant une période de trois mois à compter du 12 mars 2020. Lorsque la redevance ou le loyer est dû pour une période annuelle, l'annulation porte sur le quart de son montant (article 1^{er} de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020)
- 19) Dégrèvement partiel de CFE en faveur des entreprises de certains secteurs particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité lié à l'épidémie de Covid-19 :** Lorsque les entreprises bénéficiaires étaient en difficulté, au sens du droit de l'Union européenne, au 31 décembre 2019, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020).
- 20) Réduction des valeurs locatives** des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire pour l'établissement des impôts locaux (art. 1518 A *bis*)
- 21) Exonérations facultatives de cotisation économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (article 110 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020) :**
Exonération de la cotisation foncière des entreprises** (art. 1464 G du CGI)
Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (art 1382 I du CGI)
- 22) Exonérations facultatives de cotisation économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les zones de revitalisation des centres-villes (article 111 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020)**
Exonération de la cotisation foncière des entreprises** (art. 1464 F du CGI)
Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (art 1382 H du CGI)
- 23) Réduction d'impôt pour les versements**, dans la limite de 10 000 € ou de 5% du chiffre d'affaires lorsque ce montant est plus élevé, **effectués par les entreprises au profit d'organismes agréés** dont l'objectif exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements ou de fournir des prestations d'accompagnement à des PME (art. 238 *bis* du CGI)
- 24) Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des diffuseurs de presse** (art. 1458 *bis* du CGI)
- 25) Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des disquaires indépendants** (art. 1464 M du CGI)

- 26) **Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des médecins et auxiliaires médicaux qui s'installent dans une petite commune ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), pour leur cabinet principal et secondaire** (art. 1464 D du CGI)
- 27) **Crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant des métiers d'art** (art. 244 *quater* O du CGI)*
- 28) **Crédit d'impôt-recherche pour les entreprises du textile, de l'habillement et du cuir** (art. 244 *quater* B II h et i du CGI)*
- 29) **Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire des PME** : crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021 (article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)
- 30) **Amortissement exceptionnel sur une durée de 24 mois pour les robots industriels acquis ou créés par les petites et moyennes entreprises** (art. 39 AH du CGI)
- 31) **Amortissement accéléré des équipements de fabrication additive acquis ou créés entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2017** (art. 39 AI du CGI) : les équipements de fabrication additive acquis ou créés entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2017 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois à compter de la date de leur mise en service.
- 32) **Déduction exceptionnelle (ou « suramortissement ») en faveur des entreprises de bâtiment et de travaux publics, de celles produisant des substances minérales solides, des exploitants aéroportuaires ainsi que des exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables qui investissent dans des engins non routiers moins polluants ou à énergies alternatives** : la déduction est égale à 40 % de la valeur des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 (ce taux est porté à 60 % pour les acquisitions de biens effectuées par les petites et moyennes entreprises). Les entreprises qui prennent en location un bien neuf éligible dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclu à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 peuvent également pratiquer la déduction (article 39 *decies* F du CGI, introduit par l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020).
- 33) **Exonération de plus-values professionnelles des entreprises de transport fluvial de marchandises** réalisées lors de la cession de leurs bateaux à condition que le prix de cession soit réinvesti dans le renouvellement de leur flotte (art. 238 *sexdecies* du CGI, introduit par l'article 22 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011).
- 34) **Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties** pour les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (art. 1383 C *ter* du CGI).
- 35) **Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties** pour les hôtels, gîtes ruraux, meublés de tourisme et chambres d'hôtes situés en ZRR (art.1383 E *bis* du CGI)*
- 36) **Exonération de cotisation foncière des entreprises** au profit des vendeurs ambulants à domicile (art.1457 du CGI)
- 37) **Majoration du taux d'amortissement dégressif** de 30 % pour certains matériels acquis ou fabriqués entre le 26 septembre 2008 et le 31 décembre 2011 et utilisés par les entreprises de première transformation du bois et notamment les scieries (art. 39 AA *quater* du CGI)

- 38) **Aides des incubateurs aux entreprises « incubées » en création** (codifié aux articles D. 123-2 à 123-7 du Code de l'éducation)
- 39) **Exonération de taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales** des personnes assujetties à la TVA qui achètent et revendent des pommes de terre, des bananes ou des fruits et des légumes et dont le **chiffre d'affaires ne dépasse pas un certain montant** (art.302 *bis* ZA du CGI)
- 40) **Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce – FISAC** (article L.750-1-1 du code de commerce, décret n°2015-542 du 15 mai 2015, règlement annuel d'appel à projets)
- 41) **Financements sur le Fonds Social Européen de la période 2014-2020, lorsque l'acte attributif cite et utilise le règlement « *de minimis* »**
- 42) **Aide à l'innovation et à transition numérique de la musique enregistrée** (décret n°2016-1422 du 21 octobre 2016 instituant une aide à l'innovation et à la transition numérique de la musique enregistrée)
- 43) **Appel à projets "services numériques innovants". L'AAP n'est encadré par aucun texte particulier. Calendrier pour l'année 2019 : lancement : 6 février 2019, clôture des candidatures : 2 avril 2019, sélection : 4 juin 2019**
- 44) **Aides aux entreprises des industries culturelles et créatives mises en place dans le cadre de conventions signées avec l'IFCIC :**

Fonds de prêts aux industries culturelles et créatives (FPICC - hors cinéma et audiovisuel). Convention cadre du 28 novembre 2017 entre l'IFCIC et le ministère de la culture, le ministère de l'économie et des finances et la CDC. Les modalités de financement du FPICC par les bailleurs sectoriels (livre, mode, design) font l'objet de conventions de financement fonctionnement distinctes signées le 28 novembre 2017.

Fonds de prêts Innovation (FPINNOV) à destination des entreprises dont l'activité s'exerce dans un secteur d'activité relevant du ministère de la culture et présentant un modèle technologique ou économique innovant (Convention du 20 décembre 2019 entre l'IFCIC et le ministère de la culture)

- 45) **Fonds de prêts aux industries culturelles et créatives (FPICC - hors cinéma et audiovisuel). Convention cadre du 28 novembre 2017 entre l'IFCIC et le ministère de la culture, le ministère de l'économie et des finances et la CDC. Les modalités de financement du FPICC par les bailleurs sectoriels (livre, mode, design) font l'objet de conventions de financement fonctionnement distinctes signées le 28 novembre 2017.**
- 46) **Appel à projets "soutien aux actions professionnalisantes mises en œuvre par les dispositifs d'accompagnement en direction de l'entrepreneuriat culturel". L'AAP n'est encadré par aucun texte particulier. Calendrier prévisionnel pour l'année 2020 : lancement : juillet 2020, clôture des candidatures : septembre 2020, sélection : octobre 2020.**
- 47) **Fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité** (article 5 du décret n°2016-511 du 26 avril 2016 relatif au fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité)
- 48) **Bourse d'émergence** (article 28-1 du décret n°2016-1161 du 26 août 2016 relatif au fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse)

49) Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS) :

Dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique (décret n°2017-1046 du 10 mai 2017)

Dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge (décret n°2018-574 du 4 juillet 2018)

Dispositif d'aide à l'embauche en contrats à durée indéterminée ou en contrats à durée déterminée du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (Décret n° 2019-1011 du 1er octobre 2019)

50) Mesures en faveur de la création artistique :

Aide individuelle destinée aux compositeurs pour la création d'une œuvre musicale originale (décret n°2014-677 du 24 juin 2014 relatif à l'écriture musicale) ;

Aide aux projets artistiques dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque (décret n°2014-1651 du 26 décembre 2014 relatif à l'attribution des aides dans le domaine des arts de la rue et des arts du cirque) ;

Aide individuelle destinée aux artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques pour la création et le développement d'un projet artistique ou pour l'allocation d'installation d'atelier (décret n°2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques).

Mesures de soutien au pouvoir d'achat des artistes-auteurs (Décret n° 2019-422 du 7 mai 2019)

51) Mesures en faveur du cinéma, de l'audiovisuel et des autres arts et industries de l'image animée :

Allocation directe pour la création de fichiers de sous-titrage et d'audiodescription (articles 211-90 à 211-98 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aide à la structure des entreprises fragiles (articles 221-68 à 221-76 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides complémentaires à la structure des entreprises bénéficiaires de l'allocation directe en fonction des conditions de diffusion des œuvres cinématographiques (articles 221-76-1 à 221-76-7 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides à l'écriture (articles 421-2 à 421-11 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides financières à la création et à la diffusion de jeux vidéo traitant de la diversité de la population et de l'égalité des chances (articles 422-1 à 422-5 et 422-24 à 422-32 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides à la création d'œuvres destinées aux plateformes numériques dédiées à la réalisation de projets prometteurs mais moins aboutis, présentés par des auteurs émergents, afin de contribuer à la professionnalisation de ceux-ci (article 441-5 à 441-14 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée)

Aides à l'investissement dans des immobilisations des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent être regardées comme des petites ou moyennes entreprises au regard du droit communautaires (articles 631-2 à 631-8 du règlement général des aides financières du Centre

national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides à la propriété industrielle des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent être regardées comme des petites et moyennes entreprises au regard du droit communautaire (articles 631-23 à 631-29 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides aux services de conseils des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent être regardées comme des petites et moyennes entreprises au regard du droit communautaire (articles 631-30 à 631-36 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides à l'amélioration des outils et services de communication des industries techniques (articles 631-37 à 631-43 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides financières pour l'édition de livres de cinéma et prix du livre cinéma ;

Aides à la participation aux foires des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent pas être regardées comme des petites ou moyennes entreprises au regard du droit communautaire (articles 631-44 à 631-50 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides à l'innovation de procédé et d'organisation des industries techniques lorsque les bénéficiaires ne peuvent pas être regardées comme des petites et moyennes entreprises au regard du droit communautaire et qui ne collaborent pas avec des petites et moyennes entreprises dans les conditions prévues par l'article 29 de la section 4 du chapitre III de ce règlement (articles 632-10 à 632-17 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides en faveur des auteurs, « Plan auteur » (articles 451-1 et suivants du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Aides accordées dans le cadre du dispositif Cinénum (articles 911-52-1 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

Appel à projets « Savoir et Culture » visant à favoriser la créativité au service de la transmission du savoir et de la culture dans l'environnement des contenus numériques ;

Aides aux entreprises de l'image animée et du numérique mises en place dans le cadre de conventions signées avec l'IFCIC :

- Fonds d'avances remboursables aux entreprises de l'image animée et du numérique (convention signée entre le CNC, l'IFCIC et le Ministère des finances et des comptes publics le 19 novembre 2015), transformé en fonds de prêts aux entreprises de l'image animée et du numérique par la rédaction d'un avenant n°1 du 30 novembre 2016 qui a également absorbé le Fonds d'avances remboursables pour la reprise de salles de cinéma (convention initiale signée entre le CNC, l'IFCIC et le Ministère des finances et des comptes public le 17 décembre 2015), modifié par l'avenant n°2, datant du 11 juillet 2017.
- Fonds d'avances remboursables pour l'acquisition, la promotion, la prospection à l'étranger d'œuvres cinématographiques (FARAP) (convention signée entre le CNC, l'IFCIC et le Ministère des finances et des comptes publics le 31 juillet 2013, avenant signé en mars 2015).

52) Mesures en faveur des cafés-hôtels-restaurants :

Exonération de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement des cessions de parts de

copropriété portant sur des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances classés (art. 1594 I *ter* du CGI)

Crédit d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises dont le dirigeant ou un salarié a obtenu la délivrance du titre de "maître-restaurateur" entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2017 pour les dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit l'obtention du titre de "maître-restaurateur", soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 (art. 244 *quater* Q du CGI)

53) Mesures en faveur de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que les mesures en faveur de secteurs connexes à l'agriculture et à la forêt :

Procédure d'aide sous forme d'avance remboursables de l'Établissement (FranceAgriMer) pour les entreprises de l'aval des filières volailles dont l'activité est impactée suite aux mesures de dépeuplement et de vide sanitaire mise en œuvre par les pouvoirs publics en 2017 pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 » (D2017-23 du 6-04-2017 et D2017-46 du 3-08/2017) Aides à l'installation des jeunes agriculteurs s'installant en secteur équin avec élevage majoritaire et en saliculture (instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19/11/2015)

Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19/01/2016)

Dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (Dinall) – Actions collectives (instruction technique DGPE/SDC/2019-57 du 25 janvier 2019)

Aides à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets sélectionnés par les appels à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois lancés en mars 2015 et en février 2016 (instruction technique DGPE/SDFCB/2019-556 du 19/07/2019)

Mise en œuvre des opérations d'animation pour la filière bois du fond stratégique de la forêt et du bois (FSFB) par les services déconcentrés (métropole et DOM) (instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14/06/2018 et DGPE/SDFCB/2016-993 du 21/12/2016)

Mise en place d'une mesure nationale d'aide à l'amélioration des peuplements forestiers (transformation) (Instruction technique DGPE/SDFCB/2018-369 du 15-06-2018 et DGPE/SDFCB/2019-348 du 30 /04/2019)

Aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois qui ont été colonisés par des scolytes (Instruction technique DGPE/SDFCB/2019-858 du 23/12/2019)

Mise en place des prêts participatifs de développement en faveur des petites et moyennes entreprises de la filière forêt – bois (Fonds de modernisation des scieries) (instruction technique DGPAAT/SDFB/N2011-3031 du 09 août 2011).

Programme de soutien à l'amélioration du taux de protéine des blés tendres et Programme de soutien à la réduction des impuretés des grains dans les unités de stockage (Décision D2014-01 du 18/02/2014 modifiée par la décision n° INTV-SANAEI-2015-10 du 11/02/2015 ; Décision D2015-12 du 26/03/2015)

Aides destinées aux entreprises d'abattage d'animaux de boucherie dans le cadre des plans stratégiques des filières ruminants, équidés et viandes blanches (Décision D2012-34 du 18/07/2012)

Mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitations pour le développement des protéines végétales (Décision n°INTV-SANAEI-2020-75 du 15-12-2020)

Mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitations pour la réduction des intrants (Décision n°INTV-SANAEI-2020-68 du 02-12-2020)

54) Mesure en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat : majoration de la réduction forfaitaire de la part patronale des cotisations sociales portant sur la rémunération des heures supplémentaires (art. L.241-18, I et IV 3ème alinéa du code de la sécurité sociale)

55) Aides au fonctionnement versées par les collectivités territoriales aux sociétés coopératives d'intérêt collectif (décret n° 2002-241 du 21 février 2002)

56) Mesures d'aide dans le cadre des programmes de développement rural :

Les bases juridiques à ces dispositifs d'aide sont les suivantes :

Le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Sont concernés, le cas échéant, par le rattachement au règlement « *de minimis* entreprises » certains dispositifs d'aides (partie cofinancée et/ou financement national complémentaire) ne relevant pas du champ de l'article 42 du TFUE.

Les programmes de développement rural approuvés par décisions de la CE en 2015.

Dans le cadre des dispositifs d'aide listés ci-dessous qui peuvent être mis en œuvre via les programmes de développement rural régionaux, les dossiers faisant l'objet d'un financement MAA (en contrepartie du FEADER ou en financement national complémentaire) peuvent être rattachés au règlement « *de minimis* entreprises », s'ils en respectent les conditions :

Aides aux services de conseil (Mesure 2), pour les opérations ne relevant pas du champ de l'article 42 du TFUE.

Aides à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles en produits non agricoles (hors Annexe 1) (Mesure 4.2)

Aides aux investissements dans les infrastructures forestières liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier (création et mise au gabarit d'infrastructures de desserte, création ou agrandissement d'aires de dépôts en forêt et de plateformes d'approvisionnement, etc.) (Mesure 4.3)

Aides aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles (Mesure 6.4)

Aides à la mise en place, réhabilitation ou rénovation de systèmes agroforestiers (Mesure 8.2).

Aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (travaux sylvicoles, études et diagnostics environnementaux pour évaluer le potentiel des stations, études de génie écologique préalables aux aménagements, etc.) (Mesure 8.5)

Aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers (Mesure 8.6)

Aides à la coopération (Mesure 16)

57) Mesures en faveur de la protection de l'environnement :

Aides aux études générales environnementales (hors RDI) visant à acquérir des connaissances en vue notamment de conduire des travaux prospectifs, des études d'évaluation ou de réaliser des analyses comparatives (délibération du conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-3 du 23 octobre 2014) – SA.40265 – Système d'aides à la connaissance – modifiée en dernier lieu par la délibération n°18-5-7 du 6 décembre 2019)

Aides aux investissements pédagogiques et aides en faveur de la sensibilisation, de la communication, de l'animation et de la formation dans le domaine environnemental (délibération du conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-5 du 23 octobre 2014) – Système d'aides au changement de comportement, – modifiée en dernier lieu par la Délibération n°18-5-9 du 6 décembre 2018)

Aides à l'investissement en vue de la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau et aides en faveur de la sensibilisation, de la communication et de l'animation des opérations coordonnées (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne DL/CA/15-42 du 10 septembre 2015).

Aides à l'investissement et à l'animation des opérations de lutte contre la pollution des eaux et aides à la collecte et à l'élimination des déchets diffus spécifiques (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne DL/CA/15-40 du 10 septembre 2015).

Aides à l'investissement en vue d'améliorer le traitement des pollutions diffuses d'origine domestique (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne DL/CA/15-37 du 10 septembre 2015).

Aides aux études, projets de recherche et projets de développement expérimental dans le domaine de l'innovation (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne DL/CA/16-14).

Aides aux études et investissements d'économies d'eau et gestion des prélèvements (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne DL/CA/15-49 du 10 septembre 2015, consolidée le 30 novembre 2016)

Aides à l'investissement en faveur de la lutte contre la pollution de l'eau par les industriels (délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse n° 2016-19 du 23 juin 2016).

Énoncé de l'adoption du 10^e programme d'intervention modifié de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse (délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse n° 2016-32 du 30 septembre 2016).

Aides aux actions collectives pour la prévention, la réduction, le traitement des pollutions (y compris substances dangereuses) et les économies d'eau dans le secteur économique concurrentiel (délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n°2015 – 285 du 29 octobre 2015).

Aides à la réduction des émissions dispersées de substances dangereuses dans les eaux (délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n°2015 – 285 du 29 octobre 2015).

Aides aux investissements de purification des coquillages (délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n°2015 – 285 du 29 octobre 2015).

Aides à l'investissement en faveur de la lutte contre la pollution de l'eau des activités économiques (délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n°2015 – 285 du 29 octobre 2015).

Aides dans le cadre du programme d'intervention pluriannuel de l'agence de l'eau Seine-Normandie

révisé en vigueur (version révisée du 10ème programme pour la période 2016-2018, issue des délibérations du 1er octobre 2015 du comité de bassin n° CB 15-12 et du conseil d'administration n° CA 15-20, complétée par délibérations du CA et du CB en 2016,2017 et 2018).

Aides de l'Agence de l'eau Rhin Meuse aux interventions dans le domaine de la lutte contre la pollution générée par les activités économiques non agricoles (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse n° 2015- 31 modifiée au 30/06/2016).

Aides de l'agence de l'eau Rhin Meuse relatives aux interventions dans le domaine des actions de lutte contre les pollutions d'origine agricole et assimilée (délibération de l'agence de l'eau Rhin Meuse n°2015-32 du 26 novembre 2015).

Aides de l'Agence de l'eau Rhin Meuse aux interventions dans le domaine des actions de protection et de restauration des milieux aquatiques de surface et souterrains (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse n° 2015- 34 du 26 novembre 2015).

Aides de l'Agence de l'eau Artois Picardie en faveur de la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles (délibération n° 16-A-004 du 26/2/2016)

Aides de l'Agence de l'eau Rhin Meuse aux interventions dans le domaine des actions d'acquisition de connaissances et d'études (délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse n° 2012-28 du 29 novembre 2012).

Aides à la réalisation (délibération du conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-3 du 23 octobre 2014 – SA.40264, modifiée par la Délibération n°18-5-7 du 6 décembre 2018, repris sous le numéro SA.49422 au 01/01/2018) pour permettre et faciliter au titre du programme économie circulaire et déchets, les projets relevant des thématiques de l'écoconception, de l'économie de la fonctionnalité, de la lutte contre le gaspillage alimentaire

58) Aides individuelles allouées aux entreprises lorsque les dépenses susceptibles d'être aidées ne rentrent pas dans la définition des coûts éligibles autorisés par les régimes exemptés ou autorisés et remplissent les conditions du règlement de *minimis*

59) Bourse « French tech » pour la création d'entreprise (innovation non technologique)

60) Programme d'investissements d'avenir (Conventions Etat/opérateurs)

Aide aux formations dans le cadre de l'appel à projets grande école du numérique ;

AMI Challenges Big Data ;

Actions de prêts bénéficiant d'une bonification (prêts verts ; robotisation) ;

AMI Challenges numériques ;

AMI Challenges IA ;

AMI pour des projets d'organisation à l'international de manifestations de promotion de l'écosystème de start-up français (Action French Tech attractivité internationale) ;

L'aide à la ré-industrialisation (ARI) lorsqu'elle n'entre pas dans le champ des régimes exemptés AFR (Aides à finalité régionale) (n° SA.39252), PME (n° SA.40453) ou sur le régime d'aide cadre exempté relatif aux aides à l'environnement (n° SA.40405) et qu'elles respectent les conditions du règlement *de minimis* ;

Projets agriculture et alimentation de demain ;

Appel à manifestation d'intérêt (AMI) "structuration des filières agricoles et agroalimentaires" dans le cadre de l'action "innovation et structuration des filières" du volet agricole du grand plan d'investissement. (Décision D2018-19 du 26/06/2018 ; Décision D2019-24 du 30/09/2019)

Action : « projets industriels d'avenir (PIAVE)

Filières industrielles stratégiques (FIS)

Accompagnement et transformation des filières (ATF)

AAP Territoires d'innovation (au même titre que le Règlement Général d'Exemption par Catégories (RGEC) du 17 juin 2014 tel que modifié par le règlement du 14 juin 2017 n°2017/1084 ; le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur ; le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture)

AAP Campus des métiers et des qualifications (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ou N° SA. 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020)

AAP MOOC et solutions numériques pour l'orientation vers les études supérieures (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020).) ; N°SA.40391 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ; N°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;)

AAP Pôles pilotes de formation des enseignants et de recherche pour l'éducation » (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ; N°SA.40391 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ; N°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;)

AAP Campus connectés, tiers lieux de proximité et poursuite d'études (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ; N°SA.40391 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ; N°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;)

AMI Etablissements de services, (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ; N°SA.40391 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ; N°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;)

AMI Plan Innovation Outre-Mer (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020)

Appels à projets Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes (IFPAI) volet National et volet régional

AAP Initiatives d'excellence en formations innovantes numériques

Grands défis (ponctuellement)

French tech tremplin (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020)

« Challenges » lancés dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt : « Challenges éducation » (à titre subsidiaire des régimes exemptés N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020)

Ville de demain ;

Ville durable et solidaire ;

} à titre subsidiaire par rapport au régime d'aide exempté n°42457 relatif aux programmes « ville durable » dans le cadre des investissements d'avenir

Programme d'investissement d'avenir compétitivité (PIA) des IAA (Cahier des charges validé par arrêté du Premier ministre)

61) Aides allouées aux groupements professionnels (syndicat professionnel, association, fédération, pôle de compétitivité, etc.) attestant de la représentativité avérée de petites et moyennes entreprises lorsque les dépenses susceptibles d'être aidées ne rentrent pas dans la définition des coûts éligibles autorisés par les régimes exemptés ou autorisés et remplissent les conditions du règlement *de minimis*.

62) Dispositifs d'aide à l'embauche dans les PME :

Aide à l'embauche d'un premier salarié (décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015)

Aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises (décret n°2016-40 du 25 janvier 2016)

Aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises établies à Mayotte (décret n°2016-1122 du 11 août 2016)

63) Réduction d'impôt sur la fortune immobilière (IFI) au titre des dons à certains organismes

Cette réduction permet aux redevables d'imputer sur le montant de leur IFI 75 % de leurs versements dans la limite de 50 000 € par an (art. 978 du CGI).

64) Abattement facultatif sur la base d'imposition des commerces de proximité

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent instituer, sur délibération, un abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du CGI dont la surface principale est inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial. La délibération fixe le taux de l'abattement, à l'intérieur d'une fourchette allant de 1 % à 15 % (Art. 1388 *quinquies* C du CGI).

65) Cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE)

À compter des impositions établies au titre de 2019, les redevables réalisant un chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérés de CFE minimum et de taxes consulaires additionnelles. Les taxes consulaires concernées sont la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (Art. 1600, 1601, 1601-0-A, 1647 D du CGI).

66) Charges liées au prêt de main-d'œuvre

Une entreprise mettant à disposition de manière temporaire un salarié dans les conditions prévues à l'article L.8241-3 du code du travail peut déduire les salaires, charges sociales afférentes et frais professionnels remboursés au salarié mis à disposition, même lorsqu'elle ne refacture que partiellement ces coûts à l'entreprise bénéficiaire de la mise à disposition (Art. 39, 1, 1° du CGI).

67) Dispositif en faveur de l'investissement forestier (Defi-forêt)

Réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses d'acquisition de parcelles forestières et/ou du versement de cotisations d'assurance couvrant des bois et forêts (art. 199 *decies* H du CGI)

Crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de travaux forestiers et/ou du versement de rémunérations dans le cadre d'un contrat de gestion de bois et forêts (art. 200 *quindecies* du CGI)

68) Réduction d'impôt en faveur de la presse

La réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital d'entreprises de presse s'applique aux versements effectués par les personnes physiques jusqu'au 31 décembre 2021 (art. 199 *terdecies-0 C* du CGI).

69) Paiement échelonné de l'impôt sur le revenu en cas de crédit-vendeur

L'impôt sur le revenu afférent aux plus-values réalisées dans le cadre d'un crédit-vendeur peut faire l'objet d'un plan de règlement échelonné lorsque les parties sont convenues d'un paiement différé ou échelonné du prix de cession portant sur une entreprise (art. 1681 F du CGI).

70) Dans le cadre du Programme opérationnel 2014-2020 cofinancé par le FEDER de La Réunion:

Au titre des instruments financiers

- Mise en place d'outils de financement adaptés au lancement des entreprises
- Mise en place d'outils de financement adaptés au développement des entreprises

Autres mesures

- Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des produits
- Soutien aux actions collectives pour la promotion des technologies et des entreprises numériques
- Soutien aux actions collectives et groupements de professionnels dans le domaine du tourisme
- Soutien aux actions de mutualisation des ressources
- Soutien aux actions collectives pour la conquête des marchés extérieurs
- Soutien aux opérations de mise en tourisme du patrimoine culturel

Mesures d'aides aux entreprises pour les projets < à 150K€ :

- Aides aux investissements pour la création des entreprises - volet numérique
- Aides aux investissements pour la création des entreprises Volet tourisme
- Aide aux investissements pour la création des entreprises Volet industrie artisanat
- Aides au développement des entreprises Volet tourisme
- Aide au développement des entreprises Volet industrie Artisanat
- Aides au développement des entreprises Volet numérique
- Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise
- Aide aux investissements pour la création des entreprises - Volet économie circulaire
- Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
- Prime Régionale à l'Emploi – Création des entreprises
- Prime Régionale à l'Emploi – Développement des entreprises
- Accompagnement de la transition numérique des entreprises
- Accompagnement de la transition numérique des Organismes de formation

71) Dispositif d'aide « Programme d'urgence et d'appui au développement des TPE » (Délibération n°DCP2017_0379 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion, en sa séance du 11/07/2017)

72) Dispositif d'aide aux entreprises artisanales de taxis pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'exercice de leur activité (Relance du dispositif d'aide - par délibération n°DCP 20190285 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion, en sa séance du 25

juin 2019 et par délibération n°DCP 20200418 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion en sa séance du 8 septembre 2020 modifiant temporairement le dispositif jusqu'au 31 décembre 2021)

73) Dispositif d'aide « Accompagnement des volontaires internationaux à l'étranger » (validé en Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion le 21 décembre 2010, actualisé par délibération n°DCP2016_0519 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion, en sa séance du 27/09/2016) , par délibération n°DCP 20190285 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion, en sa séance du 25 juin 2019 et par délibération n°DCP 20200418 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion en sa séance du 8 septembre 2020 modifiant temporairement le dispositif jusqu'au 31 décembre 2021)

74) Dispositifs de remboursements de la taxe sur les carburants (taxis et opérateurs touristiques) en Guyane

75) Déduction forfaitaire de 1,50 € sur cotisations dues au titre des heures supplémentaires réalisées dans les entreprises de moins de 20 salariés (loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 3)

76) Attribution de prêts participatifs de développement – BPIFrance Financement

77) Dispositifs liés à la COVID-19

Exonération et aide au paiement de cotisations pour les employeurs et réduction forfaitaire de cotisations pour les travailleurs indépendants : mesures de soutien mises en place par l'article 65 de la troisième loi de finances rectificative (Loi n° 2020-935 du 30-07-2020 de finances rectificative pour 2020) et par l'article 9 de la LFSS pour 2021 (Loi n° 2020-1576 du 14-12-2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021) au profit des professionnels affectés par la crise sanitaire

78) Mise en œuvre de l'aide à la distillation de crise de vin (Décision n° INTV-GPASV-2020-28 du 03-06-2020 modifiée par la Décision n°INTV-GPASV-2020-57 du 23-09-2020)

79) Dispositif Chèque numérique (Délibération N° DCP 20180354 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en séance du 5 juillet 2016, modifié par délibération N° DCP 20190085 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en séance du 16 avril 2019 et délibération n° DCP 20200199 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 7 mai 2020)

80) Dispositif d'intervention à destination des commerces de proximité (Délibération n° DCP2019_0741 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 12 novembre 2019).

81) Dispositif « Accompagner, Consolider, Adapter, Conquérir, Innover, Ancrer en faveur des très petites entreprises réunionnaises » (Délibération N° DCP 2019_0742 de la Commission permanente du Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 12 novembre 2019).

82) Dispositif en faveur de la prospection individuelle Prim export ((Délibération n° DCP 20190391 de la Commission Permanente Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 16 juillet 2019)

83) Aides financières à la création de jeux vidéo (Délibération n° DCP 20190614 de la Commission Permanente Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 15 octobre 2019, actualisé par

délibération n°DCP 20200198 de la Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion en sa séance du 7 mai 2020)

84) Contribution de la Région Réunion au « Fonds de Solidarité Nationale » (Délibération N° DAP 20208008 du Conseil Régional de La Réunion réuni en visioconférence le 6 avril 2020)

85) Dispositif « Fonds de Solidarité Régionale » (Délibération N° DAP 20208008 du Conseil Régional de La Réunion réuni en visioconférence le 6 avril 2020)

86) Dispositif « Fonds de sauvegarde des TPE et des associations en partenariat avec la caisse des dépôts et consignations » (Délibération n° DCP 202080120 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 24 avril 2020)

87) Dispositif « Covid19 – Constitution du fonds rebond avec la BPI (Délibération n° DCP 20200226 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en sa séance du 19 juin 2020).

* Ces dispositifs fiscaux ont été temporairement subordonnés au plafond de 500 000 € conformément au régime N 7/2009 adopté par la Commission européenne le 19 janvier 2009 sur la base de sa communication du 17 décembre 2008. Ces aides ne sont donc pas comptabilisées comme des aides « *de minimis* » jusqu'au 31 décembre 2010.

** Remarque valant pour tous les dispositifs d'exonération de cotisation foncière des entreprises : l'article 1586 *nonies* nouveau du CGI prévoit que la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises peut être exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.